

**Arrêt n° 367/13 Ch.c.C. du**  
**8 juillet 2013.**  
(Not. : WWW)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit juillet deux mille treize l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

**1) A),**

**2) B),**

Vu l'ordonnance n° 975/13 rendue le 30 avril 2013 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 10 mai 2013 par déclaration du mandataire des inculpés reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 3 juin 2013 aux inculpés et à leur conseil pour la séance du vendredi 14 juin 2013;

A l'audience du mardi 4 juin 2013, l'affaire a été remise contradictoirement à la demande de Maître André LUTGEN au vendredi 21 juin 2013;

Entendus en cette séance:

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les inculpés, et qui a eu la parole le dernier, en ses moyens d'appel;

Monsieur le procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

## LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 10 mai 2013 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, B) et A) ont régulièrement fait interjeter appel contre l'ordonnance rendue le 30 avril 2013 sous le numéro 975 par la chambre du conseil du même tribunal.

L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

Les appelants demandent la réformation de l'ordonnance du 30 avril 2013 en ce que la chambre du conseil du tribunal a refusé de déférer à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle qu'ils lui avaient soumise et en ce qu'elle les a renvoyés devant une chambre correctionnelle du tribunal du chef des infractions aux articles 3 (2) lettre d) et 5 (1) lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Parquet Général demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par substitution de motifs en ce qui concerne la question préjudicielle de constitutionnalité.

La chambre du conseil du tribunal a dit qu'elle était dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle au motif que la question de constitutionnalité serait dénuée de tout fondement parce que la différence de régime entre l'article 23 (3) du code d'instruction criminelle et les articles 5 (1) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 quant à la sanction en cas de violation de l'obligation de dénonciation est « *objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée par rapport au but* ».

Exposant que les juridictions saisies d'une demande tendant à voir déférer une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle sont sans pouvoir pour analyser la constitutionnalité d'une loi au regard des critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité, cet examen relevant exclusivement des attributions de la Cour Constitutionnelle, le Parquet Général demande le rejet de la question de constitutionnalité au motif que la situation visée par l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 ne serait pas comparable à celle visée à l'article 23 (3) du code d'instruction criminelle, ce contrôle préalable de la comparabilité des situations en cause pouvant être effectué par les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif sans empiéter sur les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Les dispositions légales sujettes à comparaison font partie de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant différentes lois énumérées dans son intitulé.

Les différentes directives du Parlement européen et du Conseil qui ont été transcrites successivement dans la législation luxembourgeoise constituent des normes d'un rang supraconstitutionnel. La question

préjudicielle soulevée ne concerne cependant pas les obligations imposées par les lois portant transcription, mais les sanctions pénales y comminées. Or quant aux sanctions à mettre en place, les directives s'en remettent aux États membres.

La loi du 12 novembre 2004 a complété l'article 23 du Code d'instruction criminelle par un troisième paragraphe libellé comme suit:

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Il y a lieu de remarquer d'emblée que l'article 23, alinéa 3, du code d'instruction criminelle est une disposition de procédure pénale qui définit les attributions du procureur d'État. S'agissant d'une règle de procédure, il est dans l'ordre des choses qu'elle n'édicte pas de sanctions pénales. L'alinéa 3 est sur le même pied que l'alinéa 2 qu'il complète.

L'insertion de l'alinéa 3 dans l'article 23 du code d'instruction criminelle, n'empêche cependant pas qu'il formule une obligation substantielle à charge des autorités constituées, des officiers publics ou fonctionnaires d'informer le procureur d'État des indices d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, qui dépasse la simple définition des attributions du procureur d'État et qui est apparentée à l'obligation déclaratoire imposée par la loi modifiée du 12 novembre 2004 à d'autres catégories de personnes sous peine de sanctions pénales.

La loi du 12 novembre 2004 contient dans son Titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »,

l'article 5 libellé comme suit :

L'obligation de coopérer avec les autorités. (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer, de leur propre initiative, le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;

b) de fournir audit procureur d'État, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable,

et l'article 9 qui énonce que « sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi ».

Les appelants relèvent à l'appui de leur question préjudicielle que tant l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 que l'article 23, alinéa 3, du code d'instruction criminelle partagent le même objet, à savoir l'obligation de déclarer tout soupçon de blanchiment, et ont la même finalité ; que mises à part les différences de libellé, qui sont secondaires, les textes en cause diffèrent cependant quant au fond en ce que l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 concerne les professionnels du secteur privé, tandis que l'article 23, alinéa 3, vise les autorités constituées, les officiers publics et les fonctionnaires ; que cette différence tenant au régime professionnel de droit privé des premiers et au statut de droit public des seconds, ne justifie cependant pas un traitement plus rigoureux sur le plan pénal des professionnels du secteur privé par rapport aux fonctionnaires, l'obligation déclaratoire en matière de blanchiment à laquelle les deux catégories de personnes sont tenues étant comparable.

La chambre du conseil de la Cour d'appel constate cependant que la loi modifiée du 12 novembre 2004 s'applique aux personnes morales et physiques énumérées à l'article 2 et dont la caractéristique commune est d'offrir des services en matière financière, économique, juridique et fiscale, en matière de placements financiers et de création, gestion et domiciliation de sociétés. La loi modifiée du 12 novembre 2004 impose à ces prestataires de services, en raison de leur situation exposée en matière de blanchiment, un ensemble d'obligations professionnelles particulières, à savoir obligation de connaître les clients (article 3), obligation de disposer d'une organisation interne adéquate (article 4), obligation de coopérer avec les autorités (article 5) et, à propos de celle-ci, l'obligation d'informer le procureur d'État de tout indice de blanchiment (article 5 (1) lettre a). La loi contient encore des dispositions spécifiques à certains professionnels, tels que les assureurs, les avocats et les casinos (articles 6 à 8). Elle frappe de sanctions pénales ceux qui contreviennent sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.

Par opposition aux professionnels énumérés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, les personnes visées à l'article 23, alinéa 3, du code d'instruction criminelle, ne sont pas des prestataires de services dans les domaines définis par la loi modifiée du 12 novembre 2004 et elles ne disposent pas de clientèle. Ces personnes ne sont donc, en principe, pas exposées, en raison de leurs fonctions, à exécuter, favoriser ou faciliter des transactions susceptibles d'être liées à des infractions de blanchiment.

Le critère de distinction entre les personnes concernées par la loi modifiée du 12 novembre 2004 et celles auxquelles cette loi est inapplicable, n'est pas leur statut professionnel de droit privé ou de droit public, mais la nature de leurs activités professionnelles. Or, les autorités constituées, les officiers publics ou fonctionnaires visés à l'article 23, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ne sont pas des prestataires de services dans les domaines ciblés par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 et notamment dans le domaine du secteur financier, et ils ne peuvent, pour

cette raison, pas être assimilés aux professionnels énumérés par la susdite loi.

Les lois en question concernent chacune une catégorie distincte de personnes dont les activités professionnelles ne sont pas comparables au regard du risque d'être impliquées dans une opération de blanchiment.

Les normes en cause ne sont pas comparables quant aux catégories de personnes et quant aux situations auxquelles elles s'appliquent.

Il en suit que la question de constitutionnalité est dépourvue de tout fondement, de sorte qu'elle n'a pas à être déferée à la Cour Constitutionnelle.

Les appelants soutiennent ensuite que la loi modifiée du 12 novembre 2004 enfreindrait à l'interdiction de discrimination de l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce qu'elle comminerait des sanctions pénales à l'encontre des personnes visées à son article 2 tandis que l'article, 23, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ne prévoirait pas de telles sanctions à l'encontre des autorités constituées, des officiers publics ou fonctionnaires.

L'interdiction de non-discrimination de l'article 14 n'a pas d'existence indépendante puisqu'elle se limite à interdire toute discrimination pour les « droits et libertés reconnus dans la présente Convention ». Comme une violation de l'article 14, pris isolément, n'est pas prévue par la Convention, l'interdiction de discrimination est subordonnée au rattachement du grief de discrimination à l'un des droits garantis par la Convention ou ses protocoles.

En l'espèce, pour satisfaire à cette condition, les appelants entendent rattacher le grief de discrimination à l'article 7 « pas de peine sans loi » de la Convention.

Or, il y a lieu de constater que le principe de la légalité des peines n'est aucunement en cause en l'espèce. Les faits du litige ne tombant pas sous l'emprise du principe de la légalité des peines.

Il y a partant lieu d'écarter la violation alléguée de l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La chambre du conseil du tribunal a retenu à juste titre qu'il résulte de l'instruction menée en cause et notamment du rapport de transmission de la cellule de renseignement financier au Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 26 juillet 2011, des rapports de police SPJ/AB/2010/XXXXX-4/KRPA et SPJ/AB/2010/XXXXX-10/KRPA des 14 janvier 2011 et 11 août 2011, y compris leurs annexes, du résultat des perquisitions et de l'audition des témoins et des inculpés, des charges

suffisantes justifiant le renvoi des inculpés A) et B) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour y répondre du chef d'infraction aux articles 3 paragraphe 2, lettre d) et 5 paragraphe 1) lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 telle qu'en vigueur à la date des faits.

La chambre du conseil de la Cour d'appel constate en effet que suivant les interrogatoires des inculpés A) et B) et de l'employée gestionnaire P1), que le gestionnaire (« account officer ») devait informer le « *relationship officer* » lorsqu'une transaction suscitait un soupçon et que la décision de faire une déclaration de soupçon est prise par le « *managing director* » et le « *deputy director* », à savoir les deux inculpés; que la gestionnaire du dossier, P1), avait effectivement informé les inculpés des informations qu'elle avait recueillies sur le nommé P2), bénéficiaire économique de la société SOC1) ; que les inculpés avaient décidé de ne pas faire de déclaration de soupçon auprès de la cellule de renseignement financier parce que les transactions en cause ne leur paraissaient pas suspectes nonobstant les anomalies affectant les factures et le créancier désigné sur lesdites factures, la société SOC2) Ltd.

P1) a déposé qu'elle avait toujours référé à ses supérieurs après avoir pris connaissance des antécédents judiciaires de P2) et que ceux-ci décidaient finalement si les instructions devaient être exécutées ou non (rapport SPJ/AB/2010/XXXXX-4/KRPA du 14 janvier 2011

L'ordonnance entreprise est par conséquent à confirmer par substitution de motifs quant à la disposition refusant de déférer à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle soulevée par les inculpés.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**d é c l a r e** l'appel recevable ;

le **d i t** non fondé ;

**c o n f i r m e** l'ordonnance entreprise ;

**r é s e r v e** les frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Camille HOFFMANN, président de chambre,  
Mireille HARTMANN, conseiller,  
Monique FELTZ, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Brigitte COLLING.

N°975/13

Not.: WWW.

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg du 30 avril 2013, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président,  
Teresa ANTUNES MARTINS, premier juge et Annick DENNEWALD, juge,  
Jeannot RISCHARD, greffier.**

---

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu l'information adressée par lettres recommandées à la poste aux inculpés et à leur conseil pour la séance du 19 avril 2013;

Vu le mémoire déposé par A) et B) au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du Code d'instruction criminelle ;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 19 avril 2013 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

|                   |
|-------------------|
| <b>ORDONNANCE</b> |
|-------------------|

qui suit:

Par réquisitoire du 8 mars 2013, le procureur d'Etat demande le renvoi d'A) et de B) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef d'infractions aux articles 3 (2) d), 5 1) a) et 9) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et un non-lieu à poursuite en leur faveur du chef d'infraction aux articles 4 (1) et 4 (2) de ladite loi.

Dans leur mémoire, le mandataire des inculpés conclut à titre principal à un non-lieu à poursuite au motif que l'origine des avoirs de la société SOC1) avait été bien « connue et propre » et ce au vu de la chronologie et de la transparence des différentes opérations financières effectuées par elle de telle sorte que les inculpés n'auraient eu aucune raison d'avoir un soupçon de blanchiment de nature à devoir déclencher la procédure de dénonciation imposée par l'article 5(1) a de la loi du 12 novembre 2004 susvisée. Les inculpés poursuivent encore que dans la mesure où deux employés de la société SOC3) ont eu la délégation de pouvoirs requise en vue d'effectuer l'ordre de transfert en question et ce après vérification effectuée par les inculpés, ils ne sauraient être tenus pour pénalement responsables de la non-déclaration de soupçon de blanchiment d'argent et de non-vérification des données à propos de la société SOC2). Par ailleurs, ils estiment que les vérifications au sujet du transfert critiqué telles qu'exigées par le procureur d'Etat ne sont pas prescrites par les textes légaux

et ne sauraient dès lors être mises à charge des responsables de la société SOC3) en tant qu'obligation légale. Comme le virement en question concernait un transfert vers un compte ouvert auprès d'une banque scandinave, l'obligation de vérifier l'existence de la société destinataire du virement aurait pu faire l'objet d'une délégation à la banque réceptrice des fonds.

En ordre subsidiaire, le mandataire des inculpés demande à la chambre du conseil de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante : « *Est-ce que la différence de traitement résultant de la juxtaposition des termes de l'article 5(1) a) et de l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle tel que ce texte a été introduit par la même loi, est conforme aux exigences de l'article 10bis de la Constitution (..).* »

Pour ce qui est du non-lieu à poursuite demandé par le procureur d'Etat en leur faveur en ce qui concerne l'infraction aux articles 4(1) et 4(2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 susvisée, les inculpés se rallient à ces conclusions.

La question préjudicielle sollicitée par le mandataire des inculpés est tirée de la prétendue inconstitutionnalité des articles 5(1) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée en juxtaposition avec l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle par rapport à l'article 10bis de la Constitution.

En effet, A) et B) entendent voir déférer à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle portant sur les articles 5(1) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée, d'une part et l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle, d'autre part et ce pour violation de l'article 10bis de la Constitution en ce que la différence de traitement auquel sont soumis les fonctionnaires et agents publics, d'un côté et les professionnels soumis à la loi de 2004, d'un autre côté ne serait pas « objective et rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but (...) et par rapport à la finalité de la loi » et ne satisferait pas « aux exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité » mais constituerait « une inégalité au sens de l'article 10bis ».

Suivant les termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle « lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet ».

L'article 5 (1) a) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sanctionne d'une peine d'amende, les professionnels du secteur financier qui méconnaissent leurs obligations professionnelles.

L'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle ne prévoit aucune sanction pénale pour toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui ne dénonce pas des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment.

L'article 10bis de la Constitution dispose que « les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ».

A), de nationalité allemande et B), de nationalité italienne sont en droit de se prévaloir de l'article 10bis de la Constitution dès lors qu'il résulte de la combinaison des dispositions de cet article avec celles de l'article 111 de la Constitution que le principe d'égalité est applicable à tout individu touché par l'ordre juridique luxembourgeois.

A) et B) estiment que l'obligation de déclaration spontanée de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme serait différente de par la différence de formulation dans les deux textes en cause, tout en étant identique en substance, mais avec la remarque toutefois que seuls les professionnels du secteur financier sont soumis à une sanction pénale.

La question préjudicielle à poser porte dès lors sur la différence du régime de sanction suite à une non-déclaration de soupçon de blanchiment par d'une part, les professionnels du secteur financier et d'autre part, les officiers publics et les fonctionnaires.

Il est de principe que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

La Cour Constitutionnelle considère « que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure alléguée » (voir Cour Constitutionnelle n°67/11 du 20 mai 2011, Pas. Tome 35-1/2012 page 507), ce qui est le cas soutenu en l'espèce en ce sens qu'à la fois tous les professionnels du secteur financier et les officiers publics et les fonctionnaires sont soumis à l'obligation de déclaration spontanée de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme.

Le législateur a cependant instauré une différence entre ces deux catégories de personnes en cas de violation de cette obligation de dénonciation de soupçon en instituant une sanction pénale à l'encontre des professionnels du secteur financier. Ce faisant, il a maintenu les sanctions disciplinaires à l'encontre notamment des officiers publics et fonctionnaires telles qu'elles existaient dès l'introduction au Code d'instruction criminelle de l'article 23(3).

Dans les travaux parlementaires n°5165 sub article 9 du projet de loi ayant abouti à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est dit que « les sanctions pénales s'appliquent de manière uniforme à tous les professionnels [...] et assurent désormais la bonne application de toutes les obligations professionnelles sans exceptions. Ceci est d'ailleurs le seul et unique moyen pour assurer l'application effective et correcte des dispositions légales par celles parmi les personnes visées à l'article 2 qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle continue ».

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public ont pour particularité qu'ils sont formés pour ne pas soumettre les exigences du service public à des impératifs de rendement et de marché et qu'ils ne sont pas en contact direct, comme le sont entre autres les professionnels du secteur financier, avec une clientèle et ne sont pas poussés par la notion de bénéfice à réaliser.

Ces personnes qui sont visées à l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle, relèvent du pouvoir disciplinaire d'une hiérarchie étatique ou de celle d'un établissement public qui peut prononcer des sanctions disciplinaires à leur encontre en cas de violation d'obligations professionnelles.

Tel n'est pas le cas des personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui ne relèvent pas d'un tel pouvoir disciplinaire. Le seul et unique moyen pour assurer alors l'application effective et correcte de l'obligation visée à l'article 5(1) de cette loi est dès lors, tel qu'énoncé dans les travaux parlementaires précités, de nature pénale sous peine de créer un déséquilibre, partant une inégalité de traitement entre deux catégories de personnes au bénéfice des professionnels du secteur financier.

Au vu des développements qui précèdent, la différence de régime instituée par l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle et les articles 5(1) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 susvisée quant à la sanction en cas de violation de l'obligation de dénonciation est objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée par rapport au but.

La question de constitutionnalité étant dès lors dénuée de tout fondement, la chambre du conseil est dispensée, conformément à l'article 6 b) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, de saisir la Cour Constitutionnelle de la conformité des articles 5(1) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle à l'article 10bis de la Constitution.

Dans le cadre d'une décision relative au règlement lorsque la procédure d'instruction est complète, la juridiction d'instruction est uniquement appelée à décider s'il existe ou non des charges suffisantes permettant de croire que l'inculpé a commis les faits dans les circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale.

Un examen qui aboutirait nécessairement à trancher le litige au fond se situe au-delà des attributions de la juridiction d'instruction (voir Ch.c.C. n° 37/98 du 4 mars 1998), telles que l'analyse détaillée de la chronologie et de l'origine des fonds transférés, et une analyse concrète des tâches et pouvoirs décisionnels au sein de la société ainsi que de la délégation des pouvoirs dont les inculpés font état (voir Ch.c.C. n°746/10 du 12 octobre 2010).

Le procureur d'Etat reproche aux inculpés une violation de l'article 3(2) d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 en se référant à l'article 3-3 (2) de ladite loi qui dispose que seules les obligations prévues à l'article 3 (2) points a) à c) peuvent faire l'objet d'une délégation, de sorte que le moyen tiré de la possibilité de déléguer l'obligation de vérifier l'existence d'une société destinataire du virement invoqué par les inculpés n'est pas fondé.

La chambre du conseil constate qu'il résulte de l'instruction menée en cause et notamment du rapport de transmission de la cellule de renseignement financier au Parquet de Luxembourg du 26 juillet 2010, des rapports de police SPJ/AB/2010/XXXXX-4/KRPA et SPJ/AB/2010/XXXXX-10/KRPA des 14 janvier 2011 et 11 août 2011 ainsi que de leurs annexes, du résultat des perquisitions et de l'audition des témoins et des inculpés, des charges suffisantes justifiant le renvoi des inculpés A) et B) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège, pour y répondre du chef d'infraction aux articles 3, 5 1) a) et 9) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'en vigueur au moment des faits.

Il y a également lieu de faire droit au réquisitoire du Ministère Public sollicitant un non-lieu à poursuite à l'encontre d'A) et de B) du chef d'infraction aux articles 4(1) et (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'instruction menée en cause n'ayant pas dégagé de charges suffisantes justifiant leur renvoi de ces chefs.

La chambre du conseil constate qu'A) et B) ont également été inculpés du chef d'infraction aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et que le Parquet a omis de conclure au sujet de ces infractions, la juridiction d'instruction est ainsi amenée à se prononcer sur le sort de ces inculpations.

L'instruction menée en cause n'a pas dégagé des charges suffisantes permettant de croire qu'A) et B) auraient commis des infractions aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour lesquels ils ont été inculpés par le juge d'instruction, de sorte qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à poursuite en faveur d'A) et B) du chef de ces inculpations.

Il y a lieu de faire partiellement droit aux conclusions d'A) et de B) soulevés dans leur mémoire et de faire droit aux réquisitions du procureur d'Etat.

**Par ces motifs :**

**la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,**

**dit qu'elle est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle posée par les inculpés dans leur mémoire ;**

**dit qu'il y a lieu de faire partiellement droit aux conclusions d'A) et de B) développées dans leur mémoire;**

**dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite d'A) et de B) du chef d'infractions aux articles 4(1), 4(2) et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite d'A) et de B) du chef d'infractions aux articles 3-1, 3-2, 3-3 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**pour le surplus, décide conformément au réquisitoire du procureur d'Etat ;**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.**